



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECOMMANDÉ AVEC AR

Service Risques Énergie Construction Circulation  
Urbanisme et Prévention des Risques

Metz, le 23 FEV. 2021

Affaire suivie par : Didier ROOS  
Tél : 03 87 34 33 86  
E-mail : didier.roos@moselle.gouv.fr

**OBJET** : Porter à connaissance de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la « Moselle » – Études du CEREMA 2020

**P.J.** : – Cartographie de la zone inondable de la crue de référence de la Moselle de la commune annexée au PAC ;  
– Rapport d'étude du CEREMA de Novembre 2020 « *Cartographie d'aléa PPRi - communes de Florange, Illange, Thionville et Uckange* » et ses annexes.

Messieurs les Maires,

La prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur pour la protection des personnes et des biens. C'est une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités.

En l'occurrence, l'État affiche les risques en déterminant leur localisation, élabore, en considération des enjeux exposés, des plans de prévention des risques et porte à la connaissance des communes et de leurs groupements les éléments destinés au respect des dispositions de l'article L 132-1 du code de l'urbanisme.

C'est dans cet objectif, que je souhaite, d'une part, vous communiquer les résultats de la nouvelle étude de modélisation hydraulique de la Moselle et d'autre part, vous rappeler les principales dispositions édictées par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin du Rhin, approuvé le 30 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Le PGRI approuvé en 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, pour la période 2016-2021, est le premier document de gestion du risque d'inondation à l'échelle du bassin hydrographique élaboré en application de la directive européenne « inondation » de 2007. Ce plan est en révision, afin d'intégrer les dispositions du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et de submersion marine », pour une mise en application sur la période 2022-2027.

.../...

Liste des destinataires in fine

## **1. Une nouvelle connaissance des zones inondables de la Moselle**

Entre 1998 et 2002, le bureau d'études SOGREAH (devenu ARTELIA) a réalisé une modélisation hydraulique de la Moselle avec le logiciel CARIMA et cartographié les crues décennale, trentennale et de référence. Cette cartographie était devenue la référence sur la Moselle et a été, jusqu'à présent, utilisée par les services de l'État pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

En 2018, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand Est, avec le concours du Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Est, a réalisé une nouvelle modélisation hydraulique de la Moselle, de Custines à la frontière franco-germano-luxembourgeoise dans le but d'améliorer la connaissance des conséquences de la propagation de l'onde de crue sur ce tronçon et de pouvoir disposer de cartes de l'étendue de l'inondation pouvant être reliées aux hauteurs d'eau atteintes ou prévues aux échelles de prévision des crues. Ce nouveau modèle hydraulique de la Moselle aval, réalisé avec le logiciel MASCARET, a bénéficié de données topographiques plus récentes (LIDAR) que le modèle de SOGREAH, des données de la station hydrométrique allemande de Perl et d'un calage affiné avec les repères de la crue de janvier 2018. Ce nouveau modèle hydraulique issu du logiciel MASCARET fait apparaître, par rapport à l'ancien modèle hydraulique de SOGREAH, des écarts parfois significatifs des lignes d'eau sur certains secteurs.

L'étude réalisée en 2018, par le CEREMA établit une meilleure connaissance du risque généré par les débordements du cours d'eau. Elle a redéfini de nouvelles emprises inondables, des nouvelles cotes de référence et apporté une connaissance plus fine des caractéristiques des crues. Mais cette étude n'a pas pris en compte des scénarios de défaillance des systèmes d'endiguement autorisés au titre de l'article R.562-14 du code de l'Environnement, comme le prévoit le nouveau décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et de submersion marine ». Par conséquent, les résultats de l'étude du CEREMA de 2018 n'étaient finalisés que pour les communes dépourvues d'un système d'endiguement, c'est-à-dire pour les communes à l'aval de THIONVILLE. Le 30 avril 2019, j'ai alors porté cette nouvelle cartographie à la connaissance des Maires de ces communes, et la révision des PPRI concernés a été engagée par les services de la direction départementale des territoires de la Moselle. Pour les autres communes, disposant d'ouvrages de protection, comme c'est le cas pour votre commune, le CEREMA a poursuivi ses études, qui se sont achevées fin 2020.

Conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, la détermination de l'aléa de référence a pris en compte des scénarios de défaillance des systèmes d'endiguements autorisés au titre de l'art. R.562-14 du code de l'Environnement. Dans le cas de la présente cartographie, les scénarios retenus ont été définis par la DREAL Grand Est (cf. Annexe 1 et 2 du rapport). La prise en compte de ces scénarios de défaillance se matérialise par la cartographie, en arrière des ouvrages de protection, d'une bande de précaution, dont la largeur est fixée par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 et des emprises inondables conformément au décret précité et au Plan de Gestion des Risques inondations (PGRI) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin. Conformément au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019, les bandes de précaution sont classées en intensité « Très fort » dans la carte des aléas.

Les nouvelles connaissances issues de ces dernières études sont très attendues localement, notamment par le Syndicat Mixte Ouvert E-LOG'IN 4, dans le cadre des projets d'aménagement de la ZAC Europort d'Illange. Elles doivent être prises en compte dès à présent en complément des PPRI opposables.

## **2. Le Plan de Gestion des Risques inondations (PGRI) du bassin du Rhin**

Par ailleurs, je vous rappelle ci-après l'essentiel des dispositions du PGRI du bassin du Rhin, approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, qui vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations :

- Les secteurs inondables non urbanisés sont des zones d'expansion des crues, et ce quel que soit l'aléa (disposition n°20 du PGRI et objectif n°4 de la SLGRI Moselle Aval). Ces espaces doivent être préservés en y interdisant les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du

terrain naturel, les dépôts de toute nature susceptibles de créer des embâcles ou de modifier l'écoulement d'une crue et les endiguements.

- Dans les zones urbanisées inondables en aléa faible et moyen (disposition n°20, n°21, n°27 & 28 du PGRI) : les constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des règles de précaution et de prendre en compte le risque d'inondation, dès la conception du projet. Par ailleurs, les aménagements extérieurs veilleront à ne pas augmenter les risques (notamment, en évitant l'imperméabilisation des surfaces). En vertu de la disposition n°27 du PGRI, le premier niveau de plancher doit être implanté au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité de 30 cm minimum.
- Dans les zones urbanisées inondables en aléa fort et très fort (disposition n°20, n°21 du PGRI) et dans les bandes de précaution à l'arrière des ouvrages de protection (classées en aléa très fort selon le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019) : le principe d'inconstructibilité est la règle et l'évolution du bâti existant doit être limitée aux travaux nécessaires à la continuité de la vie du territoire.

En vertu des articles L.122-1-13, L.123-1-10 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme, le document d'urbanisme de votre commune doit, s'il ne l'est pas déjà, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI du bassin du Rhin.

Les résultats de la nouvelle modélisation hydraulique de la Moselle réalisée par le CEREMA doivent également être intégrés le plus en amont possible dans les projets de développement de votre commune. Des mesures doivent être appliquées pour maîtriser l'urbanisme, au besoin par le recours à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

En attendant la révision du PPRI de votre commune, et aux fins d'une prise en compte dès à présent, je porte à votre connaissance la nouvelle cartographie des zones inondables pour la crue de référence. Je vous invite à tenir le présent « porter à connaissance » à la disposition du public, conformément à l'article L.132-3 du Code de l'urbanisme.

Veillez agréer, Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,  


Laurent Touvet

**Liste des destinataires :**

- Monsieur le Maire de FLORANGE
- Monsieur le Maire d'ILLANGE
- Monsieur le Maire de THIONVILLE
- Monsieur le Maire de UCKANGE

Copie :

- Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Porte de France – THIONVILLE
- Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Val de Fensch
  
- Monsieur le Président du SCOT de l'Agglomération Thionilloise
  
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Moselle Aval
  
- Sous Préfecture de THIONVILLE
  
- DDT57 Délégation Territoriale de Sarreguemines
- DDT57 / SABE / DA / PU
- DDT57 / SABE / DA / FUF
- DDT57 / SABE / PE